

quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ART. 27. — En cas de dissolution volontaire, prononcée en justice ou par arrêté, l'actif du Comité fait retour au siège central où il est gardé en dépôt pour le cas où le Comité se reconstituerait dans le Territoire.

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 25 et 26 ci-dessus, doivent être adressées sans délai au Commissaire de la République et ne sont valables qu'après son approbation.

ART. 28. — Le secrétaire doit faire connaître dans le mois au Commissaire de la République tous les changements survenus dans l'administration du Comité.

Les registres et pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Commissaire de la République, à lui-même ou à son délégué.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés au Commissaire de la République chaque année avant le 15 avril.

ART. 29. — Les règlements intérieurs, préparés par le Conseil et approuvés par l'Assemblée générale doivent être adressés au Commissaire de la République.

Transport du cacao

ARRETE N° 476 portant modifications provisoires à l'arrêté N° 590 du 20 octobre 1931 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et marchandises;

Vu l'arrêté N° 595 du 13 octobre 1928;

Vu l'arrêté N° 413 du 29 juillet 1929 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao;

Vu l'arrêté N° 590 du 20 octobre 1931 portant modifications provisoires à l'arrêté N° 413 du 29 juillet 1929 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article 2 est rapporté et remplacé par le suivant :

« Les tarifs de transport des marchandises de toutes catégories expédiées de la gare de Lomé à la gare de Palimé seulement par des patentés de la 2^e classe 1^{re} catégorie (importateurs-exportateurs) sont provisoirement les suivants :

« 10 francs par tonne et par wagon complet,

« 20 francs par tonne pour le détail, avec un minimum d'une tonne, les tarifs en vigueur étant intégralement maintenus pour toute expédition dont le poids sera inférieur à une tonne ».

ART. 2. — Le capitaine du génie, directeur du chemin de fer et du wharf, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 30 septembre 1932.

Lomé, le 27 septembre 1932.

R. DE GUISE.

Comité de l'Union des Femmes de France (délibérations)

ARRETE N° 478 approuvant et annulant des délibérations du conseil d'administration du comité de l'Union des Femmes de France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 910 du code civil;

Vu le règlement d'administration publique du 6 août 1882 reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Union des Femmes de France » dont le siège est à Paris;

Vu la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs;

Vu le règlement d'administration publique du 4 février 1922 déterminant les statuts de l'association dite « Union des Femmes de France », ensemble le règlement extérieur de la dite association en date du mois d'octobre 1929;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1932 autorisant la constitution d'un comité de l'association dite « Union des Femmes de France », et approuvant les statuts de ce comité;

Vu l'article 21 des statuts du comité de l'Union des Femmes de France;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération en date du 14 septembre 1932, par laquelle le conseil d'administration du comité du Togo de « l'Union des Femmes de France » a accepté pour l'Œuvre du Berceau les dons énumérés ci-dessous :

Cent francs, don de Madame	JAZZAR
Cinquante francs, don de Madame	SEM KALIFE
Cent francs, don de Madame	Anna KOURY
Cent cinquante frs., don de Madame	Katih JAZZAR
Cent francs, don de Madame	HABIB
Cent francs, don de Madame	FARAH
Cent francs, don de Madame	FARID
Cinquante francs, don de Mademoiselle Linda AOUAD	
Comité des conseillers du commerce extérieur 2.000.	

ART. 2. — Est annulée la délibération en date du 14 septembre 1932 par laquelle le conseil d'administration du comité du Togo de « l'Union des Femmes de France » a accepté pour l'Œuvre du Berceau un don de huit mille deux cent trente francs vingt-cinq centimes de M. le Gouverneur des colonies BONNECARRÈRE.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1932.

R. DE GUISE.

Division du cercle de Lomé en deux subdivisions

ARRETE N° 480.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Sur la proposition du commandant du cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Lomé est divisé en deux subdivisions :

- 1^o — Subdivision de Lomé avec siège à Lomé,
- 2^o — Subdivision de Tsévié avec siège à Tsévié.

ART. 2. — La subdivision de Lomé comprend : la ville de Lomé, les cantons de l'Avé, Akovieffé, Tové, Aguévé, Aflao, Tivé-Bé, Bagida, Jablé, Lebé, Abobo et Dekpo.

ART. 3. — La subdivision de Tsévié comprend : les cantons du Gamé, Gapé, Adangbé, Havé, Gati, Jobomé, Tsévié, Gblainvié, Bolu, Fli, Asomé, Davié, Dalavé, Gbogamé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 septembre 1932.

R. DE GUISE.

Délivrance de quinine

ARRETE N° 481.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté N° 11 du 5 janvier 1928;

Vu la circulaire ministérielle N° 6963-1/S du 30 août 1932 relative à la cessation de la délivrance gratuite de la quinine préventive;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté à compter du 10 octobre 1932 l'arrêté susvisé du 5 janvier 1928 accordant aux fonctionnaires civils et aux militaires, pour eux-mêmes et leur famille la délivrance gratuite de la quinine préventive.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1932.

R. DE GUISE.

Cession de registres

ARRETE N° 487 modifiant l'arrêté N° 320 du 9 juin 1927 fixant le prix de cession des registres servant au contrôle des armes à feu et munitions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo;

Vu l'arrêté N° 320 du 9 juin 1927 fixant le prix de cession des registres servant au contrôle des armes à feu et munitions;
Vu le prix de revient de ces registres;
Sur la proposition du chef du secrétariat général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 320 du 9 juin 1927 ainsi conçu :

« Le prix global de cession des registres servant au contrôle des armes à feu et munitions est fixé à « 18 frs. 75 ».

« est modifié comme suit :
« Le prix global de cession des registres servant au contrôle des armes à feu et munitions est fixé à « 62 frs. 50 ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} novembre 1932 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1932.

R. DE GUISE.